



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0244
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0244 relative à la réalisation d'un forage destiné à l'alimentation en eau d'un élevage de génisses à La Chapelle-Fortin (28) reçue le 22 décembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 27 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 27 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la création d'un forage d'une profondeur de 65 m, en vue d'un prélèvement annuel de 3 000 m³ d'eau à un débit maximal de 5 m³/h destiné à l'abreuvement d'un élevage de génisses au lieu-dit de « l'Epinay » à La Chapelle-Fortin (28) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit d'exploiter la nappe de la Craie ; que la commune fait l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) pour le Cénomaniens ;

CONSIDÉRANT que, au vu des pièces du dossier, le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné projeté du captage des Sources de la Vigne, situé sur la commune de Rueil-la-Gadelière ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, situés à environ 800 m de distance ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'un forage destiné à l'alimentation en eau d'un élevage de génisses à La Chapelle-Fortin (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réalisation d'un forage destiné à l'alimentation en eau d'un élevage de génisses à La Chapelle-Fortin (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr